

BGer 6B 882/2020 vom 30. November 2020

Bundesgericht, 2020-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_882_2020

FR: TF 6B 882/2020 du 30 novembre 2020

IT: TF 6B 882/2020 del 30 novembre 2020

Regeste

Crime contre la loi fédérale sur les stupéfiants, etc. ; expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. o CP) | Infractions

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit être motivé et contenir des conclusions. Celles-ci doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et comment. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 ; arrêt 6B_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4). Par ailleurs, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits. Il n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156 et les références citées).

E. 1.2

En l'espèce, l'arrêt attaqué expose en détail pour quelles raisons les faits retenus par le Tribunal sont établis et en quoi les déclarations du recourant ne sont pas crédibles, contrairement à celles des consommateurs qui l'ont mis en cause. Si l'on perçoit que le recourant conteste les quantités de drogue retenues, voire conteste toute implication dans le trafic de drogue qui lui est reproché, il ne prend pas de conclusion et n'expose en aucune manière en quoi les constatations cantonales reposeraient sur une appréciation arbitraire des preuves, respectivement violerait le droit fédéral. Il se limite à des considérations générales sur sa personnalité, son parcours de vie, et se livre à certaines considérations relatives à des épisodes liés à la drogue sans que l'on perçoive en quoi ils présentent un lien avec les faits reprochés ou en quoi ils démontreraient l'arbitraire dans l'établissement des faits. Son argumentation s'avère appellatoire, et partant, irrecevable. S'agissant de la mesure d'expulsion, le recourant ne présente aucune argumentation topique propre à démontrer en quoi la cour cantonale aurait violé le droit fédéral en ayant retenu qu'un renvoi vers la France ne le placerait pas dans une situation personnelle grave et ne porterait pas atteinte au respect de sa vie privée, tout en relevant, par surabondance de droit, que l'intérêt public présidant à l'expulsion du recourant primait l'intérêt privé à demeurer en Suisse. Pour le

surplus, le recourant semble fonder sa contestation de la mesure d'expulsion sur sa non-implication dans le trafic de drogue, ce qui rend sa critique sans objet.

E. 1.3

Faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (art. 42 al. 2 ; 106 al. 2 LTF), le recours doit être déclaré irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Le recours est irrecevable. Comme il était dépourvu de chances de succès, l'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires. Ceux-ci seront fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Par ces motifs, la Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.